

## SEANCE DU MARDI 24 JUIN 2008

1<sup>ère</sup> séance

202<sup>ème</sup> séance de la session

Présidence de M. Rudy Salles, Vice-Président

### QUESTIONS ORALES

#### **GESTION DES COURS D'EAU DE MONTAGNE**

**Mme Henriette Martinez** – Les 29 et 30 mai dernier, de fortes pluies, s'ajoutant à la fonte des neiges, ont provoqué dans les Hautes-Alpes une crue importante des torrents de montagne et de la Durance, qui a causé des dégâts importants dans les communes et les exploitations agricoles et sur les routes départementales. Or, force est de constater que les différentes lois sur l'eau et leurs décrets d'application en matière d'entretien des cours d'eau, non seulement exigent des procédures longues et complexes, mais paraissent inadaptés aux torrents de montagne.

Ceux-ci doivent être entretenus régulièrement, ce qu'empêche la lourdeur des procédures administratives, particulièrement quand des curages sont nécessaires. Les habitants, qui savent ces choses depuis des générations, s'étonnent qu'elles ne soient pas prises en considération par l'État. Que compte faire le Gouvernement pour contribuer plus efficacement à la prévention des crues des torrents de montagne ?

**M. Hubert Falco, secrétaire d'État chargé de l'aménagement du territoire** – Je n'ignore rien des difficultés que connaît votre département à ce sujet, et je me propose de me rendre dans les Hautes-Alpes pour apporter sur place mon soutien à la population et aux élus des zones dévastées.

Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie, empêchée car elle accompagne le Président de la République en visite d'État en Israël, vous prie de l'excuser. La loi sur l'eau de 2006 a simplifié la procédure applicable aux curages de cours d'eau en supprimant l'obligation d'obtenir une autorisation au titre de la police des installations classées pour l'exploitation des sédiments. Toute l'opération, y compris le traitement des sédiments extraits, est désormais soumise, dans la plupart des cas, à la seule police de l'eau.

Les dispositions nouvelles sur l'entretien des cours d'eau imposent aux collectivités territoriales qui veulent le prendre en charge d'élaborer un plan de gestion qui peut s'étaler sur dix ans. Dans une première phase, le plan peut prévoir un curage. Par la suite, le plan peut être modifié sans procédure lourde pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires par une crue, puisque l'autorisation éventuelle au titre de la police de l'eau concerne l'ensemble du plan de gestion pour toute sa durée, et non chaque curage devenu éventuellement nécessaire. Cette grande souplesse d'intervention tranche heureusement avec la situation qui prévalait avant la promulgation de la loi de 2006.

Une extraction systématique ne ferait que rendre la crue plus violente et plus rapide en aval et aggraverait l'érosion. Les extractions excessives du passé ont d'ailleurs nui à la sécurité des ouvrages d'infrastructure ; c'est ce qui a conduit à les interdire hors le cadre de l'entretien des cours d'eau. La réponse au problème que vous évoquez ne se trouve que dans une gestion étudiée de ces transports sédimentaires, associée à une protection adaptée contre les dégâts qu'ils peuvent créer – en utilisant par exemple les techniques employées pour la restauration des terrains de montagne. C'est dire tout l'intérêt de la réflexion préalable à la définition d'un plan de gestion.

**Mme Henriette Martinez** – Je vous remercie, Monsieur le ministre, d'avoir annoncé votre visite, et je souhaite que Mme Kosciusko-Morizet vienne elle aussi se rendre compte de la situation. Nous connaissons les procédures que vous avez décrites ; la difficulté tient à leur lourdeur qui nous interdit, quand la nature nous prend de court, de réagir vite.